

**Décision n° 2010-0568**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 11 mai 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Legos**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Legos (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2108 en date du 4 août 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société Legos, en date du 21 avril 2010, reçue le 23 avril 2010, sollicitant l'attribution de 60 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 11 mai 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 41 64 MC DU
07 55 50 MC DU
07 55 51 MC DU
07 55 52 MC DU
07 55 53 MC DU
07 55 54 MC DU

sont attribués, jusqu'au 11 mai 2030, à la société Legos (Siren : 440 799 989) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société Legos acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Legos adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Legos.

Fait à Paris, le 11 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI